COSIM NOUVELLE-AQUITAINE

COLLECTIF DES ORGANISATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE ISSUES DES MIGRATIONS EN NOUVELLE-AQUITAINE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « COLLECTIF DES ORGANISATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE ISSUES DES MIGRATIONS EN AQUITAINE » (COSIM AQUITAINE)

Suite à l'AGE du 28 octobre, le titre a été modifié. Désormais, le collectif se dénomme : COSIM Nouvelle-Aquitaine (Collectif des Organisations de Solidarité Internationale Issues des Migrations en Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Objectifs

L'association a pour but :

- a) Renforcer les capacités des OSIM (Organisation de Solidarité Issues des Migrations) de la région dans le montage, le financement et le suivi de leurs projets.
- b) Favoriser le dialogue interculturel et lutter contre toutes les formes de discriminations pour une meilleure intégration dans le pays d'accueil
- c) Valoriser les actions des OSIM et des migrants en France, en Europe et dans les pays d'origine.
- d) Faciliter la coopération entre les OSIM et les OSI (Organisations de solidarité Internationale), ainsi qu'avec les acteurs de la société civile, des collectivités territoriales et des pouvoirs publics.
- e) Assurer la représentation des OSIM régionales auprès des institutions locales, nationales et internationales.

Article 3 : Siège social et durée

Le siège social de l'association est fixé en Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

Peut adhérer au collectif toutes les organisations de solidarité internationale issues des migrations qui ont leurs sièges sociaux en Nouvelle-Aquitaine.

Article 6: Pertes de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- dissolution de l'OSIM
- démission
- non-paiement de la cotisation
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (la structure ayant été dans ce cas invitée par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir les explications)

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

Article 7 : Engagement des membres

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son adhésion au collectif

Chaque représentant, au titre de sa structure, ne peut user de son activité au sein du collectif à des fins personnelles, religieuses, politiques ou publicitaires.

Article 8 : Ressources et budget

Les ressources du collectif comprennent :

- les cotisations.
- les subventions de l'Etat ou des établissements publics,
- les dons en espèce ou en nature,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par le collectif,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Dispositions Communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent des OSIM membres du collectif. Ils se réunissent sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le bureau exécutif.

L'Assemblée est présidée par le président, en son absence, le Secrétaire Général l'assure. Ces deux derniers peuvent déléguer en cas d'indisponibilité à un des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et/ou le secrétaire général. Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 10 : Natures et Pouvoirs des Assemblées

Les assemblées générales, régulièrement constituées, représentent l'unanimité des membres du collectif. Les décisions qui y sont prises engagent l'ensemble de ses membres.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation, conformément aux conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière du collectif.

L'auditeur des comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère par la suite sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an l'auditeur des comptes, chargé de vérifier la gestion de la trésorerie.

En outre, elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple. Toutes les délibérations se font à main levée sauf demande du quart des membres présents pour un vote au bulletin secret.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette condition n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence, à savoir les modifications des statuts, la dissolution anticipée...etc. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13: Conseil d'Administration

Le collectif est administré par un Conseil d'Administration comprenant au moins (6) membres. Le CA ne peut dépasser, en tout état de cause, dix (10) membres. Ces membres sont élus pour une durée de deux (2) ans par l'Assemblée Générale et choisit en son sein. Il peut accueillir également en son sein des membres d'honneur. Ces derniers ont un pouvoir consultatif.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure mandatée par son association.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Article 14: Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale est appelée à élire le conseil d'administration.

Article 15: Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur demande d'au moins les 2/3 de ses membres, chaque fois que l'intérêt du collectif l'exige et au moins deux fois par an.

La présence des 2/3 au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer. A défaut de quorum non atteint, le président est tenu de convoquer une seconde réunion dans les quinze jours. Le CA peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration et par correspondance n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre signé, par le président et le secrétaire général.

Article 16: Exclusion du Conseil d'Administration

Toute structure membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considérée comme démissionnaire. Au préalable, une lettre recommandée d'explication sera adressée à la structure représentée. Il

sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts. Il en est de même, des membres du conseil qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

Article 17: Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 18: Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts du collectif et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes et opérations à l'association sans en référer immédiatement à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres du collectif et confère les titres de membres d'honneurs. C'est lui qui prononce également les mesures d'exclusion ou de radiation des membres du collectif.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes transcriptions et inscriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats nécessaires à la poursuite de ses objectifs. Il nomme et décide la rémunération du personnel du collectif.

Article 19 : Le Bureau Exécutif

Le Conseil d'Administration élit pour deux ans, un bureau exécutif composé de :

- 1- un président
- 2- un vice-président
- 3- un secrétaire général
- 4- un trésorier

Les conditions d'éligibilité du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Article 20 : Rôle des membres du bureau

Les attributions de fonction du bureau exécutif sont fixées par le règlement intérieur.

Article 21 : Commissions Techniques

Des commissions techniques de travail seront désignées par l'assemblée générale pour réfléchir et soutenir le bureau exécutif dans ses missions.

Les modalités de fonctionnement de ces dernières sont définies par le règlement intérieur.

III- REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Règlement intérieur

Le collectif dispose d'un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement. Il complète sur des points particuliers les présents statuts sans pouvoir contredire ceux-ci. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres du collectif.

Il est établi par les membres du bureau.

VI- MODIFICATION DES STATUTS

Article 23: Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers (1/3) des membres du collectif.

Article 24: Dissolution

En cas de dissolution du collectif prononcée par les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les membres et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.